

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Chambre commerciale internationale

PÔLE 5 - CHAMBRE 16

ARRET DU 22 MARS 2022

(n° 35 /2022 , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 20/17279 - N° Portalis
35L7-V-B7E-CCXEA

Décision déférée à la Cour : Jugement du 20 Juillet 2020 -Tribunal de Commerce de
PARIS - RG n° 2018063524

APPELANTE

Société SRM

Société de droit marocain

Ayant son siège social : route d'El Jadida RN 1 Commune Ouied Azouz Province de
Nouaceur BP 23593 Lissasfa CASABLANCA (MAROC)

Prise en la personne de son représentant légal,

*Représentée par Me [G D] de la SELARL CABINET [XXXXX], avocat postulant du barreau
de PARIS, toque : [XXXX]*

Assistée par Me [P F], avocat plaidant du barreau de LILLE

INTIMÉE

SAS SDMO INDUSTRIES

Immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 548 202 985

Ayant son siège social : 270 rue de Kerervern 29490 GUIPAVAS

Prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me [J C], avocat postulant du barreau de PARIS, toque : [XXXX]

*Assistée par Me [B C] substituant Me [P G], de l'Association [B P], avocat plaidant du barreau
de PARIS: toque : [XXXX]*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Février 2022, en audience publique, devant la Cour
composée de :

M. François ANCEL, Président
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Madame Laure
ALDEBERT dans les conditions prévues par l'article 804 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Najma EL FARISSI

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été

préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I/ FAITS ET PROCEDURE

1-La société SDMO Industries, (ci-après « société SDMO ») est une société française qui vend de groupes électrogènes en France et à l'étranger.

2-Elle a conclu à Brest avec la société SRM de droit marocain qui exerce une activité de distributeur de biens d'équipement pour le BTP au Maroc, un contrat de distribution renouvelable tacitement pour des périodes successives d'un an nommé le 29 septembre 2010 prenant effet le 25 août 2010.

3-Par courrier recommandé du 29 avril 2016, la société SDMO a mis un terme à la relation commerciale avec effet au 24 août 2016 accordant à la société SDM un préavis de 4 mois.

4- La société SRM reprochant à la société SDMO des manquements à ses engagements contractuels et une rupture brutale d'une relation commerciale établie de nature exclusive, a fait assigner par exploit en date du 6 novembre 2018 la société SDMO devant le tribunal de commerce de Paris en application de la clause attributive de compétence désignant ce tribunal pour statuer en cas de litige, sur le fondement de l'article 1134 du code civil et L.442-6, I, 5° du code de commerce en réparation de ses préjudices.

5-Par jugement du 20 juillet 2020, le tribunal de commerce de Paris a condamné la société SDMO à payer à la société SRM la somme de 17 000 euros au titre de l'indemnité due pour des ventes directes et celle de 71 985 euros sur le fondement de la rupture brutale de la relation commerciale établie retenant une durée de préavis nécessaire de 6 mois et lui a accordé la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 code de commerce.

6- Par déclaration du 27 novembre 2020 la société SRM a interjeté appel partiel du jugement qui n'a fait droit qu'en partie à ses demandes.

7- Au cours de la procédure les parties ont adhéré au protocole de la procédure applicable devant la chambre commerciale internationale de la cour.

8- L'ordonnance de clôture a été prononcée par le conseiller de la mise en état le 18 janvier 2022.

II/ PRETENTIONS DES PARTIES

9- Par conclusions n°2 transmises par voie électronique le **14 octobre 2021**, la société **SRM demande à la cour**, au visa notamment l'ancien article 1134 du code civil, l'ancien article L 442-6 I 5° du code du commerce et de l'article 700 du code de procédure civile de bien vouloir :

- CONSTATER le défaut de paiement par la Société SDMO du reliquat de factures reconnu par SDMO ;

- CONDAMNER la société SDMO au paiement de la somme de 12.904, 03 € avec intérêts au taux légal à compter du 24.08.2016, terme notifié du préavis.

- DIRE ET JUGER que la société SDMO a violé ses obligations contractuelles d'information, d'indemnisation et d'exclusivité ;

- CONDAMNER la société SDMO, à titre provisionnel dans l'attente des communications qui seront ordonnées, en réparation du préjudice subi par SRM et sur base de son taux de marge brute moyen à 18 % sur les produits SDMO au paiement des sommes suivantes :

Sur les ventes révélées par la Pièce adv. 5 :

2013 : 1.888.656 € dont à déduire les ventes à SRM : - 1.758.446 €

2014 : 2.762.823 € dont à déduire les ventes à SRM : - 1.478.177 €

2015 : 1.513.955 € dont à déduire les ventes à SRM : - 1.384.595 €

TOTAL CA AVEC DES TIERS : 1.544.216 €

Dont 18 % de MB =.....277.958,88 €

Sur la vente BYMARO :

515.751 € x 18 % =92.835 €
Sur la vente DEGREMONT :
115.000 € x 18 % =20.700 €
Sur la vente ADVANCED VISION MOROCCO :
435.000 € x 18 % =78.300 €

- ORDONNER à la société SDMO de communiquer à la société SRM
1/ un état certifié par son Cabinet d'Expertise Comptable récapitulatif des opérations de ventes par SDMO ou ses distributeurs et clients de groupes électrogènes destinés au Maroc durant la période du 25.08.2010 jusqu'au 24.08.2016 ;
2/ les devis, bon de commande, bons de transports et de livraison, factures, fixant les dates, destinataires, descriptifs et montants de chacune des ventes reprises dans cet état récapitulatif, et ce sous peine d'astreinte de 500 € par document manquant et par jour de retard à compter du 30ème jour suivant la signification de la décision à intervenir.

Sur la rupture brutale de la relation commerciale

- DIRE ET JUGER que la société SDMO a rompu brutalement ses relations commerciales établies avec la Société SRM.
- CONDAMNER, à titre provisionnel, la société SDMO au paiement de dommages et intérêts dans l'attente des communications qui seront ordonnées, pour 586.527,02 €
- CONDAMNER la société SDMO au paiement d'une indemnité de 25.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la procédure de 1ère instance et d'appel, outre l'ensemble des frais et dépens dont droit de recouvrement au profit de la SCP SEVELLEC,
- DÉBOUTER la société SDMO de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

10- Par conclusions transmises par voie électronique le **16 juillet 2021**, la **société SDMO** demande sur le fondement de l'article 1134 ancien du code civil, l'article 566 du code de procédure civile et l'article L.442-6 5° ancien du code de commerce, de bien vouloir :

- INFIRMER le jugement du 20 juillet 2020 du Tribunal de Commerce de Paris en ce qu'il a condamné la SAS SDMO à payer à la Société de droit marocain SRM la somme de 17 000 € au titre des ventes directes ;
- CONFIRMER ledit jugement pour le surplus
- CONDAMNER la société SRM au paiement de la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et en tous les dépens dont distraction au bénéfice de Me [...], avocat, dans les termes de l'article 699 du code de procédure civile.

III/ MOYENS DES PARTIES

11-La société SRM prétend que la société SDMO lui doit en premier lieu la somme de 12 904,03 euros qui correspond au reliquat de factures de reprise des stocks selon un décompte qu'elle a établi en exécution des prévisions de l'article 6f du contrat de distribution.

12- Elle soutient en deuxième lieu qu'indépendamment de l'analyse du caractère exclusif contrat, la société SDMO s'était engagée à lui confier l'ensemble de ses ventes au Maroc comme cela ressort des dispositions contractuelles prévues pour la période initiale d'août 2010 à décembre 2011 qui prévoyaient un principe de compensation financière en cas de ventes directes.(article 4§i du contrat).

13-Elle ajoute que cette compensation n'avait plus lieu d'être à compter du 1^{er} janvier 2012 date à partir de laquelle, faute d'avoir été résilié, le contrat devenait officiellement un contrat de distribution exclusive conformément à la clause 24 « clause d'exclusivité ».

14-Si cette clause prévoyait de formaliser leur accord par la signature d'un nouveau contrat, elle soutient que leur accord s'est réalisé de manière consensuelle sans nécessiter la signature d'un écrit qu'elles n'ont pas jugé utile de faire.

15-Elle reproche à la société SDMO d'avoir consenti des ventes directes au Maroc d'électrogènes en violation de à ses engagements la privant de commissions et ou de compensation financière dont elle demande réparation.

16- Elle calcule provisoirement son préjudice sur la perte de sa marge brute au taux de 18% pour un montant de 469 793,88 euros calculée provisoirement sur l'historique des commandes (Pièce 5 -SDMO) et sur les ventes directes faites à son insu aux sociétés Bymaro, Degremont et Advanced vision Morocco pendant la période d'exécution du contrat.

17-Elle souhaite par ailleurs avoir accès à des informations complémentaires sur les ventes directes réalisées par la société SDMO ou ses distributeurs, et clients en groupes électrogènes destinés au Maroc durant la période du 25.08.2010 jusqu'au 24.08.2016.

18-Enfin elle sollicite une indemnisation sur le fondement de la rupture brutale de relation commerciale établie sur l'ancien article L 442-6-5° du code de commerce calculé sur 18 mois et non sur 6 mois comme retenu par les premiers juges.

19-A cet égard elle explique avoir disposé d'un préavis de moins de 4 mois après la réception du courrier de rupture du 29 avril 2016 qui était insuffisant pour se repositionner sur le marché en groupes électrogènes.

20-A ce titre elle met en avant la durée d'exécution du contrat soulignant la période à titre exclusif pendant au moins 4 ans et 4 mois, l'existence d'une clause de non concurrence et ses lourds investissements humains et matériels qu'elle a consacrés pour son organisation à la demande de la société SDMO sans manquer à ses obligations et alors que la société SDMO a choisi un nouveau distributeur Sirmel dès le mois de mai 2016 avant la fin du préavis qui a embauché plus tard deux de ses principaux salariés.

21-En réponse, la société SDMO demande de confirmer la décision sauf la condamnation de la somme de 17 000 euros au titre d'une commission due pour les ventes directes sur le contrat Byramo.

22-Elle conteste devoir un reliquat de somme au titre de la reprise des stocks dont la société SMR ne rapporte pas la preuve.

23-Elle conteste l'exclusivité alléguée du contrat de distribution qui était expressément non exclusif et ne pouvait devenir exclusif sans l'établissement et la signature d'un nouveau contrat comme convenu par les parties dans le contrat à la clause 24.

24-Elle soutient que le contrat s'est poursuivi sans changement reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an pendant toute la durée du contrat faisant observer qu'il était notoire qu'au cours de cette période elle a eu recours à d'autres distributeurs que la société SMR au Maroc comme en atteste l'historique de ses ventes et que l'exclusivité n'a été revendiquée que pour les besoins du litige. (pièce 5).

25-Elle conteste l'existence de ventes directes donnant lieu à un paiement à la société SMR,à savoir les sociétés Advanced Vision Morocco, Degremont et Bymaro.

26-Concernant la vente d'équipement à la société Byramo, elle fait appel incident du chef de la décision qui a mis à sa charge la somme de 17 000 euros en faisant valoir que si les négociations ont débuté avec la filiale marocaine Byramo de la société Bouygues Batiment International ,elles ont été menées à son initiative unique sans aucune intervention de la société SDM et ont abouti à une vente conclue en juillet 2017 en dehors du Maroc avec la société Bouygues Batiment International,après la résiliation du contrat de distribution qui ne pouvait donner lieu à aucune compensation financière ni commission.

27-Sur la rupture brutale de la relation commerciale la société SDMO sollicite la confirmation de la décision du tribunal sur ce chef.

IV/ MOTIFS DE LA DECISION

Sur la loi applicable

28-Le litige tire son origine d'un contrat de distribution produits fabriqués conclu entre une société française, le fabricant et une société marocaine, le distributeur qui revêt un caractère international.

29-La détermination de la loi applicable est soumise au règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles dit Rome I qui selon l'article 3§1 prévoit que « le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat ».

30-En l'espèce il est établi et non contesté que selon les articles 18 et 19 du contrat de distribution signé entre elles, les parties ont entendu voir appliquer le droit français aux différends qui naîtraient de leurs relations commerciales, portés devant la juridiction française.

Sur le caractère exclusif ou non du contrat de distribution

31-L'article 1134 du code civil dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 applicable au litige énonce que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

32-En l'occurrence il ressort du contrat produit que les parties ont signé un contrat expressément dénommé *contrat de distribution non exclusif* des produits de la marque SDMO par la société SRM au Maroc prenant effet le 25 août 2010, renouvelable par période successive d'un an.

33-Pour revendiquer le caractère exclusif de sa relation, la société SMR se fonde sur la « clause d'exclusivité » et le nature consensuelle de l'accord des parties pour consentir uen relation exclusive faisant observer à cet égard qu'elle était notoirement connue parmi les professionnels comme le distributeur exclusif des produits de la marque SDMO au Maroc.

34-L'article 24 du contrat « clause d'exclusivité » stipule : « Le présent contrat est établi sous une forme de distribution non exclusive et ce jusqu'au 31/12/2011. A partir de cette date et sauf dénonciation expresse par l'une des parties par courrier envoyé avec Accusé de Réception 3 mois avant, un nouveau contrat de distribution exclusif sera établi et signé ».

35-Pour statuer sur la demande de la société appelante, il convient de vérifier si c'est le même contrat qui s'est poursuivi ou si les parties sont entrées dans une nouvelle relation contractuelle de nature exclusive après le 31/12/2011.

36-La cour relève que selon l'article 14 du contrat de distribution, auquel l'article 24 n'a pas dérogé, les parties avaient convenu que « Toute modification de ce contrat est soumise à un accord mutuel des deux parties et doit prendre la forme d'un avenant signé conjointement par le fabricant et le distributeur » de sorte que le changement de la relation pour passer d'une relation commerciale « non exclusive » à exclusive nécessitait selon la volonté des parties de signer un écrit en application des dispositions contractuelles prévues clairement à cet effet.

37-Ce changement nécessitait en effet pour éviter toute incohérence d'un point de vue pratique et juridique de revoir ou de modifier certaines clauses, parmi lesquelles figurent l'article 4§i « ventes directes par le fabriquant » 4§j « ventes indirectes par le fabricant » 4k « ventes à d'autres distributeurs » en application desquelles la société SDMO traitait directement ou indirectement des affaires au Maroc comme le montre l'historique des commandes SDMO de 2010 à 2016(pièce 5) dont certaines pouvaient donner lieu à une compensation financière.

38-Ces commandes n'ont d'ailleurs pas été contestées par la société SRM durant la période d'exécution du contrat au cours de laquelle aucune pièce émanant de la société SDMO n'établit qu'elle a été reconnue par le fabricant comme son distributeur exclusif sur la zone concernée quand bien même certains professionnels pouvaient le croire.

39-Il résulte ainsi de ce qui précède que comme l'a retenu le tribunal de commerce dont la décision est confirmée sur ce chef, l'intention des parties a été à partir du 1^{er} janvier 2012 de maintenir expressément le même modèle de vente, que le contrat du 29 septembre 2010 a donc été reconduit tacitement au-delà du 31 décembre 2011 dans les mêmes conditions de relation non exclusive que celles figurant dans le contrat initial.

Sur les demandes en paiement pour manquements contractuels

40-Selon les dispositions anciennes de l'article 1315 devenu 1353 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Sur le solde dû au titre la reprise du stock

41-La société SMR invoque au soutien de sa demande l'article 6§f du contrat qui prévoit parmi les obligations après résiliation, que « *Le Fabricant s'engage à reprendre l'ensemble du stock de pièces détachées détenu par le Distributeur au moment de la rupture, à moins que la résiliation ne soit faite à la demande du Distributeur* ».

42-Elle prétend que la société SDMO à l'initiative de la résiliation n'a pas réglé la totalité des sommes dues au titre de cette obligation et lui doit à ce titre un reliquat de 12 904, 03 euros qu'elle établit comme suit :

Facture SRM reprise pièces : 86.583,11 €
Facture SRM garanties : 24.810,92 €
Dont à déduire :
Virement reçu de SDMO le 04.01.2018 : - 81.355 €
Reliquat facture de SDMO n°11542 : - 17.135 €

RESTE A PAYER PAR SDMO : 12.904,03 €

43-Cependant ce décompte établi par l'appelante n'est pas suffisamment probant dès lors que le montant retenu des factures garanties (24 810, 92 euros) ne correspond pas à celui de convenu de 20 631, 06 euros dans son email du 1^{er} juin 2017 et qu'un paiement par compensation complémentaire de 6 853,49 euros qui ressort des tableaux produits par l'appelante est intervenu.

44-Il résulte ainsi de ces constatations et énonciations et pour les motifs des premiers juges que la cour adopte que la société SDM n'établit pas suffisamment la preuve d'un reliquat de somme due par la société SDMO.

45-La demande sera en conséquence rejetée et la décision rendue sur ce chef sera en conséquence confirmée.

Sur la demande en paiement pour les ventes non confiées à SRM au Maroc

46-La société SMR réclame un dédommagement pour des ventes réalisées par la société SDMO au Maroc au vu de l'historique des ventes SDMO (produit en pièce 5) qui selon elle auraient dû lui être confiées ou faire l'objet d'une compensation financière.

47-Pour les motifs retenus plus haut (§39), la société SRM ne peut formuler de demande en paiement sur la prétendue violation par la société SDMO d'une clause exclusivité qui n'est pas établie.

48-Concernant ses autres demandes en paiement en compensation financière qui s'appuient sur des « fausses ventes indirectes extérieures » au Maroc aux sociétés Advanced vision Morocco, Degremont et Byramo, il convient de rappeler les prévisions des parties en cas de vente réalisée par le fabricant.

49- Les parties ont distingué deux situations :

Selon l'article 4 §j *–pour les ventes indirectes par le fabricant :*

« Si des produits vendus directement par le Fabricant à des clients situés à l'extérieur des zones concernées sont transportés, livrés, utilisés ou revendus par ces clients à l'intérieur des zones concernées, aucune compensation financière ou commission ne sera due par le Fabricant au Distributeur ».

Selon l'article 4§i) *pour les ventes dites directes :* « *Les ventes directes de Produits par le Fabricant sur les zones concernées sont à traiter au cas par cas afin de déterminer une*

éventuelle compensation financière à percevoir par le Distributeur ».

50-Concernant la société Advanced vision Morocco, la société SMR prétend que la société SDMO a réalisé à son insu une vente directe de 435 000 euros pour un palais à Tanger au mois de mai 2016 sans lui reverser de commission ni de compensation en violation de l'obligation prévue par l'article 4§1 du contrat applicable aux ventes directes.

51-Toutefois comme l'a retenu le tribunal de commerce la société SMR n'apporte pas suffisamment d'élément sur la réalité de cette affaire ni sur sa requalification en vente directe dès lors qu'elle a produit un devis du 11 mai 2016 sans démontrer qu'il ait été suivi d'une vente.

52-Concernant la société Degrémont, la société SMR reproche à la société SDMO d'avoir régularisé une vente à cette entreprise en 2014 pour 115 000 euros portant sur des groupes électrogènes à destination de Sidi Bernoussi directement livré au Maroc par la société SDMO.

53-Cependant il ressort des pièces produites que la vente a été conclue non avec la filiale locale mais avec la société mère en France de sorte que la qualification de vente directe au Maroc n'est pas établie.

54-En revanche pour ce qui concerne l'équipement de l'établissement hospitalier de Bouskoura par la société Bymaro, la vente des électrogènes bien que conclue après la résiliation du contrat de distribution a été initiée par la société SDMO pendant la période contractuelle selon le devis produit du 8 mars 2016 à la filiale marocaine et constitue une vente directe du fabricant qui aurait dû donner lieu à discussion en exécution de l'article 4§1.

55-Il y a lieu pour les motifs retenus par le tribunal et que la cour adopte y compris sur le calcul du préjudice en s'appuyant en l'absence de barème de commissionnement sur des commissions versées sur d'autres affaires, de faire droit à cette demande et de condamner la société SDMO à payer à la société SRM la somme de 17 000 euros à ce titre.

56-La décision du tribunal sera en conséquence confirmée sur ce chef.

Sur la demande en communication d'informations complémentaires sur les ventes directes réalisées par la société SDMO au Maroc

57-Cette demande n'est pas utile dès lors que la relation commerciale était non exclusive et que la société SDMO comme indiqué au contrat en page 2 du contrat pouvait nommer d'autres distributeurs dans la zone concernée de sorte qu'elle sera rejetée et le jugement confirmé sur ce chef.

Sur la rupture brutale de la relation commerciale établie

58-En application de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, dans sa version applicable aux faits de l'espèce, que « *le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, (...) 5° de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels* » engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé.

59-La notion de relation commerciale établie suppose, même en l'absence de convention écrite, et même si elle a été brève, l'existence d'une relation d'affaires qui s'inscrit dans la durée, la continuité et avec une certaine intensité, de sorte que la victime de la rupture devait pouvoir raisonnablement anticiper pour un avenir, même bref, une certaine pérennité du flux d'affaires avec son partenaire commercial, la relation commerciale établie s'entendant d'échanges commerciaux conclus entre les parties au litige.

60-L'existence d'une relation commerciale établie n'est pas contestée par les parties qui conviennent de l'ancienneté de leur collaboration qui a duré près de 6 ans.

61-La rupture est intervenue avec un préavis écrit de 4 mois que le tribunal de commerce a estimé insuffisant et évalué à 6 mois ce que seule la société SRM conteste.

62-Elle demande de fixer à 18 mois la durée du préavis pour les raisons liées à l'exclusivité de la relation commerciale et à ses investissements humains et matériels qui ont profité à la société SDMO laquelle s'est enquis sans attendre la fin du préavis, de choisir dès le mois de mai 2016 un nouveau distributeur qui a débauché en outre deux de ses principaux salariés en décembre 2016.

63-Toutefois au regard des éléments déjà retenus et des motifs pertinents des premiers juges que la cour adopte il y a lieu de considérer que compte tenu d'une relation qui a duré près de 6 ans, dont 4 mois de préavis de l'absence d'exclusivité et de dépendance financière mais aussi de la nature du secteur concerné et du délai nécessaire pour trouver un nouveau fournisseur, un préavis de 6 mois aurait dû être accordé à la société SMR soit deux mois supplémentaires par rapport au préavis exécuté donnant lieu à un préjudice de 71 935 euros sur la base de la marge sur coûts variables, le montant étant calculé à partir des trois derniers exercices et des données de la société SRM non contestées.

64-Il convient en conséquence de débouter la société SRM de l'ensemble de ses demandes et de confirmer le jugement rendu.

Sur les frais et dépens ;

65-Il y a lieu de condamner la société SRM , qui succombe principalement dans son appel aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

66-En outre, elle doit être condamnée à verser à la société SDMO, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour se défendre, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme 10 000 euros.

V / DISPOSITIF

Par ces motifs, la cour :

1-Confirme le jugement du tribunal de commerce de Paris en date 20 juillet 2020 en toutes ses dispositions ;

2-Condanne la société SRM aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés par Me Jean-Claude Cheviller, avocat, conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

3-Condanne la société SRM à payer à la société SDMO Industries une somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La greffière

Le Président

Najma EL FARISSI

François ANCEL